

PRÉFECTURE DU LOIRET
PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFECTURE DE L'YONNE

# ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant autorisation environnementale au titre de l'article 1.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le programme d'entretien quinquennal par dragage du canal de Briare et du canal du Loing sur le territoire de 13 communes réparties dans les départements du Loiret (9), de Seine-et-Marne (3) et de l'Yonne (1): Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Rogny-les-7-Écluses (89), Dammarie-sur-Loing, Châtillon-Coligny, Sainte-Geneviève-des-Bois, Montbouy, Montargis, Châlette-sur-Loing, Nargis, Château-Landon (77), Souppes-sur-Loing (77), Montcourt-Fromonville (77).

La Préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du 22 juillet 2022 nommant Madame Pauline GIRARDOT secrétaire général de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022;

VU le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le Plan de Protection vis-à-vis des Risques d'Inondation (PPRI) du Val de Briare en vigueur depuis le 20 mars 2003 ;

**VU** le Plan de Protection vis-à-vis des Risques d'Inondation (PPRI) du Loing amont en vigueur depuis le 3 août 2012 ;

VU le Plan de Protection vis-à-vis des Risques d'Inondation (PPRI) du Loing aval en vigueur depuis le 20 juin 2007;

**VU** le Plan de Protection vis-à-vis des Risques d'Inondation (PPRI) du de la Vallée du Loing de Château-Landon à Fontainebleau en vigueur depuis le 3 août 2006 ;

VU la demande présentée par Voies Navigables de France, sise 175 rue Ludovic Boutleux 62408 BETHUNE, représenté par Thierry GUIMBAUD son Directeur Général, enregistrée sous le n° 0100001166, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement tenant lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 15 décembre 2021 ;

VU l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande d'avis adressée à la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 16 décembre 2021 :

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 13 janvier 2022 :

VU la demande d'avis adressée à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 16 décembre 2021 ;

VU l'absence d'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU la demande d'avis adressée à l'Office Français de la Biodiversité en date du 15 décembre 2021 ; •

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 14 janvier 2022 ;

VU ia demande d'avis adressée à l'Agence Régionale de Santé – Centre Val de Loire en date du 15 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé - Centre Val de Loire en date du 13 janvier 2022;

VU la demande d'avis adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés en date du 15 décembre 2021;

VU l'absence d'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

VU la demande d'avis adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 15 décembre 2021 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles reçu le 23 décembre 2021 ;

VU les demandes de compléments suspensives faites à Voies Navigables de France en date du 20 janvier 2022 et du 6 mai 2022 ;

VU les compléments produits par Voies Navigables de France et reçus le 15 avril 2022 et le 5 août 2022 par le Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret;

VU les demandes d'avis adressées le 19 avril 2022 et le 5 août 2022 à l'Office Français de la Biodiversité sur les compléments apportés au dossier initial;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité sur les compléments déposés, reçus le 29 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne sur les compléments déposés reçu le 3 mai 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale en date du 19 avril 2022 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale reçue en date du 24 novembre 2022 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale susvisé reçu le 5 décembre 2022 par le Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 24 novembre 2022 prescrivant une enquête publique entre le mardi 3 janvier et le vendredi 3 février 2023 ;

**VU** la demande d'avis du adressée aux conseils municipaux des communes de Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Rogny-les-7-Écluses, Dammarie-sur-Loing, Châtillon-Coligny, Sainte-Geneviève-des-Bois, Montbouy, Montargis, Châlette-sur-Loing, Nargis, Château-Landon, Souppes-sur-Loing, Montcourt-Fromonville dans le cadre de l'enquête publique;

**VU** l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Chateau-Landon, Châtillon-Coligny et Nargis, reçu, respectivement émis en date du 17 janvier, 10 et 17 février 2023 ;

**VU** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Rogny-les-7-Écluses (89), Dammarie-sur-Loing, Sainte-Geneviève-des-Bois, Montbouy, Montargis, Châlette-sur-Loing, Souppes-sur-Loing (77), Montcourt-Fromonville (77);

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2023 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOIRET en date du 20 mars 2023;

VU le rapport du service police de l'eau en date du 22 mai 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret en date du 22 juin 2023 ;

**VU** le courriel en date du 2 mai 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

- **VU** l'absence d'observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein des périmètres d'application :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les inventaires des milieux naturels, tels qu'ils ont été menés, sont proportionnés et suffisants pour évaluer les enjeux en présence ;

CONSIDÉRANT que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;

CONSIDÉRANT que l'impact cumulé du projet avec ceux ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale a été évalué ;

**CONSIDÉRANT** que la séquence Éviter – Réduire – Compenser a été menée de manière complète et itérative :

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté et les réponses apportées par le pétitionnaire dans ses différents compléments permettent de considérer que les avis émis par les différents services instructeurs ont bien été pris en compte;

SUR proposition des secrétaires généraux ;

# ARRÊTENT

# TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Voies Navigables de France, sise 175 rue Ludovic Boutleux 62408 BETHUNE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

# ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concernant le dragage des canaux de Briare et du Loing tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

• d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

### **ARTICLE 3: Localisation**

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur les zones et communes suivantes :

Vole	den	Département	Bluf	Nom de la zone	Longwour ea m	Commune movillée	
			Blef 1 de Baraban Blef 2 de Eriare	CE_PortErlare	~ 570	Briere	
		Loiret	Bief 4 de la Cognardière	CB_Blef4_Cognardière	~ 760	Ouzover-sur-Trézée ; Briare	
		1 [	Bief 6 de Courenveux	C6_Bief6_Courenvaux	~ 600	Ouzouer-sur-Trézée	
			Bief 7 d'Ouzouer-sur-Trézés	CB_Bief7_Ouzouer	~ 1560	Ouzover-sur-Trézée	
		Yonne	Bief 19 de Dammarie-sur-Loing	CB_Blef19_Dammarle	~ 850	Rogny-les-Sept-Ecluses	
	Tourisme		Bief 22 de Briquemault	CB_Bief22_Briquemault	~ 2700	Dammarie-sur-Loing : Chatillon-Coligny	
anai de			. Bief 25 de Gazon	CB_Bief23_Gazon	~ 460	Chatilion-Coligny	
Brizre			Blad S.C. do Chapillan College	CB_Bief24-1_Chatillon	~135	Chatilton-Coligny	
			Bief 24 de Chatilion-Collgny	CB_Stef24-2_Chatillon	~ 165	Chatillon-Coligny	
		l f	Ried 25 de Leeleen	CB_Bief25-1_Lepinoy	~ 510	Chatilion-Colligny; Ste-Geneviève-des-Bols	
		Loiret	Blef 25 de Lepinoy	CB_Bief25-2_Lepinoy	~ 810	. Sainte-Geneviève-des-Bois	
			Bief 26 de Montbouy	CB_Blef26_Montbouy	~ 695	Montbouy ; Ste-Geneviève-des-Bols	
			Sief 54 de la Reinette	CB_Bief34_Reinette	. ~ 255	Montargls	
	Fret		Blef 35 de Lânglée	CB_Blef85_Langiée	~ 1485	Chalette-sur-Loing; Montarigis	
	D		Bief 36 de Buges	CB_Blef56_Buges	~ 610 .	Chalette-sur-Loing	
	100	i i	Blef 5 de Nargis	CL_Blef5_l/largis	~ 400	Nargis	
Const	du Labor		Bief & d'Égreville	CL_Bief6_Egraville	~ 1,100	Chatexu-Landon	
Carrai	du Loting	Seine et Marne	Bief 9 de Beaumouiln	CL_Bief9_Beaumoulin	~ 225 .	Souppes-sur-Loing	
		1	8lef 13 de Fromonville	CL_Bief1 3_Fromonville	~ 455	Montcourt-Fromonville	

Des cartes de localisation des sites concernés sont présentés en annexe (cf. annexe 1).

## **ARTICLE 4 : Caractéristiques générales**

Le projet porte une opération quinquennale d'entretien des canaux de Briare et du Loing par dragage.

Les interventions prévues rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » constitutives de ces aménagements qui relèvent des opérations définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique 3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou de canaux	1° Supérieur à 2 000 m³: Autorisation; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence \$1 : Autorisation; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence \$1 : Déclaration.	Les opérations de dragage du canal de Briere et du canal du Loing sont soumises à autorisation en application de la rubrique 3.2.1.0 : les volumes de sédiments à draguer sont supérieurs à 2000 m².
Rubrique 3.1.2.0  Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	1' Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2' Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	11 des 19 zones d'extraction sont tout ou partie considérées comme un cours d'eau. Les longueurs cumulées sont supérieures à 100 m. Les opérations de dragage du canal de Briare et du canal du Loing sont soumises à autorisation en application de la rubrique 3.1.2.0.
Rubrique 3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Le canal du Loing et le canal de Briare sont des canaux artificiels en dehors de certains biefs qui empruntent le lit du Loing ou le lit de la Trézée.  Le dragage de ces secteurs est soumis à autorisation en application de la rubrique 3.1.5.0.

# Ils nécessiteront :

• la mise en place de mesures de réduction, d'évitement, de suivi et de surveillance précisées au Titre III.

# TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation - Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 6 : Conformité au dossier - Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau suivant :

	Impacts sur le milieu aquatique d	ou sur la sécurité publiqu	Je	
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A);  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	La longueur de cours d'eau concernée par l'opération est supérieure à 100 mètres.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1º Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2º Dans les autres cas (D).	La surface en eau des canaux classés cours d'eau est supérieure à	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

<b>3.2</b> ,1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A); 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence \$1 (A); 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence \$1 (D).	Le volume total de sédiment dragué est supérieur à 2000 m <sup>3</sup>	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008 et du 9 août 2006
-----------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------	--------------	--------------------------------------------------

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant une modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### ARTICLE 7 : Début et fin des travaux - Mise en service

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire informe l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) concernée des dates retenues pour le début des interventions et la durée de l'opération. Dans la mesure du possible, l'information sera communiquée un an avant le début des travaux.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier et le(s) maire(s) de la ou des commune(s) concernées, des dates de démarrage et de fin des travaux, avec un délai de préavis d'un minimum de 15 jours avant le début de chaque opération de travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

L'autorisation cadre la réalisation d'opérations de dragage ponctuelles sur 4 zones d'extraction et récurrentes sur 15 autres zones d'extraction, toutes précisées dans le tableau suivant :

Vote d'eau		Département	Nom de la zone	Longueur en m	Commune mouiliée	Année n	Année n+1	Année n+2	Annie n+3	Année n+4				
			CB_PortErlare	~ 570	Briare	6000								
		Loires	CB_Blef4_Cognardière	~ 760	Ouzouer-sur-Trèzée Briare	400	400	400	400	. 400				
			CB_Bief6_Courenvaux	~ 600	Ouzouer-sur-Trézée	200	200	200	200	200				
	0.		CB_Bief7_Ouzouer	~ 1560	Ouzouer-sur-Trézée	450	450	450	450	450				
		Yanne	CB_Bief19_Dammarle	~ 850	Rogny-les-Sept-Eduses	1000	1000	1000	1000	1000				
	Tourisme		CB_Bief22_Briquemauit	~ 2700.	Dammarie-sur-Loing Chatilion-Coligny		1000							
Canal	Tourisme.			CB_Blef23_Gezon	~ 460	Chatillon-Coligny	800							
de			CB_Blef24-1_Chatillon	~135	. Chatillon-Coligny	200	200	200	200	200				
riare			CB_Bief24-2_Chatiflon	~ 165	Chatillon-Coligny	200	200	200	200	200				
			CB_Bief25-1_Lepinoy	~ 510	Chatilion-Colligny Sainté-Geneviève-des-Bols	800	500	500	500	500				
		Loires	Loires	Loiret	Loiret	Loiret	CB_Blef25-2_Lepinoy	~ 810	Sainte-Geneviève-des-Bois	500	500	500 .	500	500
			CB_Bief26_Montbouy	~ 695	Montbouy Saint-Geneviève-des-Bois .	400	400 ·	,400	400 -	400				
			CB_Bief34_Reinette	~ 255	Montargis	100	100	100	100	100				
	Fred		CB_Blef35_Langléa	~ 1435	Chalette-sur-Loing Montargis	2000	1000	1000	1000	1000				
			CB_Blef36_Buges	~ 810	Chalette-sur-Loing	250	250	250	250	250				
			CL_Bief5_Nargis	~ 400	Nargis	200	. 200	200	200	200				
Canal	du Loina		CL_Bief8_Egreville	~ 1100	Chateau-Landon	200	200	200	200	200				
Canal	uu comg	Seine et Marne	CL_Bief9_Seaumoulin	~ 225	Souppes-sur-Loing			3000						
			CL_Bief13_Fromonville	. ~ 455	Montcourt-Fromonville	500	500	500	500	500				
					TOTAL	14 200	7 100	9 100	6 100	6 100				

Ce planning d'intervention est présenté à titre indicatif. En cas de modification, durant la période de l'autorisation, le bénéficiaire adressera un planning actualisé aux services en charge de la police de l'eau (DDT et OFB), aux communes concernées et l'AAPPMA locale.

#### **ARTICLE 8: Incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement. Conformément à l'article 15 de l'Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

### ARTICLE 9 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

#### ARTICLE 10 : Remise en état des sites

En cas de dégradation de l'entité hydraulique ou de ses abords, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code de l'environnement.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

# **ARTICLE 11: Abrogation – Suspension – Interdiction**

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

- 1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
- 2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
- 3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- 4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
- 5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L341-5 du Code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné(e) ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12: Contrôle - Sanctions**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur

contrôle dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

#### ARTICLE 13: Renouvellement et prolongation d'autorisation

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

S'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision, sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-45.

## ARTICLE 14 : Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

#### **ARTICLE 15: Modification du régime**

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et suivants ainsi que par l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 16: Modification des prescriptions**

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

## **ARTICLE 17: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 18: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

# TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES

# ARTICLE 19 : Synthèse des mesures environnementales

On entend par travaux, l'ensemble des interventions dans le milieu naturel, incluant notamment les travaux de préparation de chantier (défrichement, débroussaillage, terrassement...)

### Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

Type de mesure	N°	Intitulé de la mesure	Zone(s) de dragage concernée(s)
Évitement	E1	Mesures d'évitement générales	Toutes
	E2	Choix préférentiel de la technique de dragage mécanique en eau	Toutes
	E3	Absence d'entrave à la navigation	Toutes
	E4	Sécurité et signalisation de charitier	Toutes
	E5	Ballsage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables ou d'herbiers aquatiques d'espèces exotiques envahissantes	Toutes
Réduction	R1	Adaptation des périodes d'exploitation / d'activité/ d'entretien sur l'année	Toutes
	R2	Dragage au strict nécessaire	Toutes
	R3	Mesures réductrices générales en faveur de la qualité des eaux	Toutes
	R4	Mesures réductrices particulières en faveur de la qualité des eaux : abaissement de la côte d'exploitation	Bief 1 de Baraban et Bief 2 de Briare Bief 4 de la Cognardière Bief 6 de Couranvaux Bief 7 d'Ouzouer-sur- Trézée, Bief 19 de Dammarie, Bief 24 de Chatillon- Coligny, Bief 25 de Lepinoy, Bief 34 de La Reinette Bief 35 de Langlée Bief 36 de Buges Bief 13 de Fromonville
	R5	Mesures réductrices en faveur des usages des canaux	Toutes
	R6	Mesures réductrices en faveur du trafic routier	Toutes
	R7	Mesures de réduction des nuisances sonores	Toutes
	R8	Mesures de réduction de la production de déchets	Toutes
	R9	Mesures de réduction en faveur de la sécurité des personnes	Toutes
Accompagnement	A1 ·	Disposition de programmation des travaux et de contrôle	Toutes
	A2	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)	Bief 1 de Baraban e Bief 2 de Briare Bief d'Egreville Bief de Buges Bief de Lépinoy (zone 1 et 2) Bief de Briquemault

			Bief de Dammarie-sur- Loing
	A3	Accompagnement par un écologue	Toutes
Contrôle et	S1	Contrôle de bathymétrie	Toutes
surveillance	\$2	Mesures de surveillance en faveur de la qualité des eaux lors des dragages	Toutes
	\$3 <sub>.</sub>	Suivi de la qualité des eaux des cours d'eau connectés au canal	Bief 1 de Baraban et Bief 2 de Briare Bief 4 de la Cognardière Bief 6 de Couranvaux Bief 7 d'Ouzouer-sur- Trézée, Bief 19 de Dammarie, Bief 24 de Chatillon- Coligny, Bief 25 de Lepinoy, Bief 34 de La Reinette Bief 35 de Langlée Bief 36 de Buges Bief 13 de Fromonville
	\$4	Surveillance de la faune piscicole en phase travaux	Toutes

#### **ARTICLE 20 : Mesures d'évitement**

E	1				Mesu	mont générales			
T	ype de	mesur	e -		Туре	,		Phasa	ge
E	R	С	A/S	Mesure réc	esure réductrice en amont des travaux			Travaux	Exploitation
					Thématique enviro	anementa	e		
Milieu	Ailieux aquatiques Mille		ue naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	it Milieu humain		
Joseph	intife :								

#### Descriptifs:

Les travaux seront réalisés dans le respect de la politique environnementale et de développement durable dans laquelle s'est engagée VNF depuis 1997.

### Conditions de mise en œuvre :

VNF a signé en avril 2008 la charte de Développement durable des entreprises et établissements publics, engageant l'établissement à définir et mener une démarche de développement durable.

La DTCB dispose d'une politique environnementale et également d'une charte environnementale sur laquelle s'engagent toutes les entreprises qui travaillent pour elle.

# Modalités de sulvi :

Huit objectifs principaux ont ainsi été définis :

- Faire de VNF un établissement éco-responsable ;
- Développer et valoriser l'intermodalité et le report modal et accompagner l'innovation pour un transport fluvial performant;
- Exploiter et entretenir la voie d'eau dans le cadre d'une gestion optimisée de la ressource en eau et respectueuse de l'environnement ;
- Favoriser l'accessibilité et le développement des territoires et organiser harmonleusement les différents usages de la voie d'eau ;
- Renforcer et valoriser la performance environnementale et sociétale du domaine bâti de VNF;
- Soutenir un modèle de développement socioéconomique durable de la filière de transport fluviai ;
- Mener une démarche exemplaire sur les grands projets à venir ;
- Déployer une démarche de management du développement durable renforcé;

Cette démarche s'illustre par différentes actions concrètes comme par exemple l'utilisation d'huile biodégradable pour les engins et les ouvrages, arrêt de consommation des produits phytosanitaires sur le domaine public fluvial, fauches tardives, etc.

E	E2 R2.1.b		Choix préférentiel de la technique de dragage mécanique en eau								
T	ype de	mesure		Туре			Phasage				
-	R	С	A/S	Mesure d	'évitement durant les	Amont	Traveux	Exploitation			
					Thématique enviro	nnementa	le				
Milieu	x aqua	tiques	Mille	on materials	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	Mi	lieu humain		
		e mise									
					eau sera imposée aux	entrepris	es dans le m	arché des ti	ravauv.		
			Borde II	recuirique en	Can said imposed ac-						
	ités de										
	_				onton permet aux en	gins de ne	pas interve	nir en berge,	, ce qui est favora		
à la ne	on-dég	radatio	n des l	nabitats rivul	aires et terrestres.						

E3 E.1.1.c		Absence d'entrave à la navigation								
T	ype de	mesure		Type				Phasage		
8	R	С	A/S	Mesure d	Mesure d'évitement durant les travaux			Teawwax	Exploitation	
					Thématique enviro	nnementa	le			
Wilieu	x aqua	tiques	Milieu	x naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	550	les homain	
Condi	tions d	e mise	en œuv	re :	te que l'entrave à la n					
	ités de									
					les mesures nécessair					
ue le	s entre	prises i	éalisan	t les opérati	ons de dragage auror	it pour obli	igation de la	lsser passer	les bateaux, et o	

E4

E.3.1.c

Type de	mesure			Туре			Phasage		
R	С	A/S	Mesure d'	évitement durant les	travaux	Amont	Travelor	Exploitation	
				Thématique enviro	nnemental	le –			
Milieux aqua	tiques	Milie	x naturels	Espèces protégées	Paysage .	Air/Bruit	MI	lass framare	
Descriptifs : Le chantier s	era séci	ırisé et	une signaléi	ique adaptée sera mi	se en œuvr	e.			
	de trav it fluvia	aux pr	endra à sa	charge toutes les dis conformes aux régle					
Modalités de Outre la sig sécurité pen	nalisatio	on régle ute la c	mentaire, l'o	entreprise de travaux waux et la bonne org	prendra to	outes les di	spositions u	tiles pour assurer l	

Sécurité et signalisation de chantier

	<b>E</b> 5	E2.	1.4	Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces d'arbres remarquables ou d'herbiers aquatiques d'espèces exotiques envahissant					
	Type de mesure			Туре			Phasage		
	R	С	Α	Mesure d'évitement durant les t	travaux	Amont	Exploitation		
				Thématique env	ironneme	ntale			
Milie	ux aqua	tiques	2000	ox nameric Explore prolégées	Paysage	Air/Bruit	Milieu humain		
_	-1		_						

#### Descriptifs:

L'objectif de cette mesure est de préserver les éléments du patrimoine naturel protégés et/patrimoniaux : herbiers aquatiques d'Hydrocharis, herbiers aquatiques favorables à la fraie des poissons et berges abruptes favorables à la nidification du Martin-pêcheur.

Il s'agit aussi d'éviter la dispersion d'espèces végétales exotiques envahissantes

#### Conditions de mise en œuvre :

Cette mesure nécessite l'accompagnement des travaux par un écologue afin de la mettre en œuvre et de réaliser le diagnostic préalable aux travaux pour mettre à jour les enjeux écologiques.

#### Modalités de suivi :

La présence d'espèce patrimoniale (*Hydrocharis morsus ranae*) sur le bief de Fromonville, est à prendre en compte (la carte de localisation de cette espèce est présentée dans la fiche d'incidence). Ces stations d'espèce patrimoniale sont présentes localement et sont dans l'idéal à conserver.

Un balisage de ces stations d'espèces végétales permettra de les prendre en compte durant l'intervention des travaux et ainsi de les conserver. Cette espèce est localisée en bordure du canal, c'est-à-dire hors du rectangle de navigation ou est prévu le dragage. Le balisage permettra ainsi de localiser cette espèce et de prendre les précautions nécessaires afin de la conserver.

Les herbiers aquatiques favorables à la reproduction des espèces piscicoles (Brochet et Bouvière principalement) seront également matérialisés et préservés.

La matérialisation des herbiers aquatiques se fera grâce des filets flottants afin d'identifier la zone de non-intervention.

Au même titre, les berges abruptes susceptibles d'accueillir la nidification du Martin pêcheur (cas du bief de Buges) seront balisées et mises en défens pour éviter toute détérioration du milieu.

Enfin les stations d'espèces exotiques envahissantes seront signalées afin d'être traitées (mesure A2) et éviter toute propagation par négligence dans le cadre du chantier.

Les frontières seront matérialisées à l'aide d'un système simple de type clôtures temporaires (type filet orange en polypropylène extrudé), durant toute la durée des travaux. Le balisage pourra être accompagné d'un panneau signalétique permettant d'identifier l'élément à éviter.





#### **ARTICLE 21: Mesures de réduction**

R1	R3.	1.a	A	daptation des périe	odes d'exploit	ation/d'activité/d'entretien sur l'année				
Тур	de mesu	re		Туре			Phasage			
	С	Α	Mesure re	éductrice en amont	des travaux	Amont	Travaux	Exploitation		
				Thématique (	environnemen	tale				
Mili aquat			Minus Mureis	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	Milieu humain			

#### Descriptifs

L'objectif de cette mesure est de réaliser les travaux en dehors de la période la plus sensible pour la faune, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction.

### Conditions de mise en œuvre

Cette mesure nécessite l'accompagnement des travaux par un écologue afin de la mettre en œuvre.

#### Modalités de sulvi

La réalisation des travaux en dehors de la période de frai (de mars à avril pour le Brochet (*Esox luclus*)) permet de limiter l'impact sur l'ichtyofaune. Les travaux se feront également en dehors de la période de reproduction des espèces terrestres afin d'éviter le dérangement (Mars à Aout). De plus, sur les secteurs où le dragage peut entraîner un apport de matière en suspension dans la rivière le Loing (CB\_Bief36\_Buges; CB\_Bief35\_Langlée et CL\_Bief13\_Fromonville), les dragages ne seront pas réalisés en février (période sensible au regard de la possibilité de début de période de fraie pour le Brochet si les conditions climatiques sont très douces).

Biefs :	Janvier	Février	Mars	Avrii	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Fromonville											-	
Buges												
Langiée												
Autres biefs												

Tableau : Définition des périodes les moins impactantes pour la faune, la flore et les milieux naturels

Période favorable

dérangement en période de forte sensibilité.

Période à proscrire

L'adaptation du calendrier de travaux tient compte également des contraintes de nidification des oiseaux afin d'éviter leur

Ra	2	R1.	1.a	Dra	gage au st	rict nécessa	ire		
Ty	/pe de	mesuri		Туре		Phasage			
£	K	С	A	Mesure réductrice durant les t	ravaux	Amont	Transus	Exploitation	
				Thématique enviro	nnementa	le			
Milieux	dilieux aquatiques		Mille	Espèces protégées Paysage		Air/Bruit Milieu humain			

#### Descriptifs:

Conformément à l'article L.215.15 du code de l'environnement, chaque opération de dragage envisagée est limitée au strict nécessaire, l'objectif de VNF étant l'atteinte des moulllages réglementaires pour assurer la navigation en toute sécurité. Les volumes de sédiments dragués sont également optimisés au regard des coûts générés par les travaux.

#### Conditions de mise en œuvre :

Réalisation de campagnes bathymétriques avant chaque opération de dragage

#### Modalités de suivi :

Préalablement à chaque opération de dragage, VNF réalisera une campagne bathymétrique qui permettra de justifier les besoins, de quantifier les volumes et de localiser précisément la zone des travaux.

Afin de prendre en compte l'évolution des apports sédimentaires pendant les 5 ans d'autorisation des travaux, des levés bathymétriques seront réalisés au préalable et après les opérations de dragage permettant d'estimer les volumes à draguer et ainsi de s'assurer de la cote de dragage identifiée dans les objectifs et définir précisément l'emplacement des travaux. Les levés bathymétriques permettant de justifier l'intervention lié au curage et vérifier les volumes à extraire seront transmis aux services Police de l'Eau avant chaque opération de dragage

	t3	R2,	1.c		Mesures réductrices générales en faveur de la qualité des eaux						
	ype de	mesure		Туре			Phasage				
E	4	С	A		Mesure réductrice en amont et durant les travaux			Transus	Exploitation		
					Thématique enviro	nnementa	le				
Milie	ieux aquatiques		x naturels	maturalis Espèces protégées Paysage		Air/Bruit	N.	Milieu humain			
Descr	intifs:										

Des mesures réductrices générales en faveur de la qualité des eaux seront mises en œuvre pour réduire à un niveau faible l'impact direct temporaire du projet sur la qualité du soi, du sous-soi et des eaux souterraines.

#### Conditions de mise en œuvre :

Les mesures seront imposées aux entreprises dans le marché des travaux.

Les risques de poliution seront réduits par les mesures suivantes

#### mesures concernant les installations de chantler

- e les installations de chantier, le stockage de produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur ;
- o le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier

#### mesures concernant l'emploi d'engins

- les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur ;
- les carburants et les produits polluants seront stockés sur des aires étanches ;
- o les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront éloignées des cours
- o les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention :
- VNF impose aux entreprises intervenantes l'utilisation exclusive d'huiles blodégradables.

# mesures pour limiter les risques de pollution accidentelle

- l'entreprise en charge du dragage veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux ;
- l'entreprise a obligation de disposer de kits anti-poliution adaptés aux activités qu'elle réalise (obligation incluse dans le marché dragage).

En cas d'incident ou d'accident susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, l'entreprise de travaux interrompra les travaux, prendra les dispositions afin de limiter rapidement la dispersion de la pollution et avertira le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les services de la police de l'éau.

L'entreprise adaptera les moyens mis en œuvre en fonction de la nature et de l'ampleur de la pollution.

R4	R2.	1.t		Mesures réductrices particulières en faveur de la qualité des eaux Abaissement de la côte d'exploitation						
Type d	le mesure			Туре		Phasage				
E	С	Α	Mesure ré	ductrice en amont des	travaux	Amont	Travaux	Exploitation		
				Thématique enviro	nnementa	ie				
Milieux aqı	uatiques	Steam	ex maturets	Espèces protégées .	Paysage	Air/Bruit	Mil	lieu humain		
Descriptifs Abaisseme  Conditions	nt de la c			lans les biefs présenta	nt des sur	verses				

Cette mesure sera réalisée en amont de la réalisation des travaux de dragage.

#### Modalités de suivi :

Dans les zones de dragage où des surverses sont identifiés, VNF abaissera la côte d'exploitation de quelques centimètres dans le bief concerné (côte de niveau d'eau inférieure au seuil du déversoir) avant le démarrage des travaux pour éviter tout relargage de MES dans les cours d'eau riverains.

Le niveau des biefs est descendu pour limiter les départs d'eau vers le milieu notamment via les ouvrages de

Il est entendu que l'ensemble des conditions hydrauliques d'alimentation des canaux liées aux débits réservés sera blen respecté.

- 1	15	R2.	1.t		Mesures réducti	ices en fav	eur des usages des canaux				
1	ype de	mesure		Type			Phasage				
Ε		С	A		Mesure réductrice en amont et durant les travaux			Transmin	Exploitation		
					Thématique enviro	nnementa	le				
Milie	Milieux aquatiques   Milieu		Milieux	naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		Des Rumsen		
Descr	intifs :		1								

Mesures pour limiter les perturbations temporaires du trafic fluvial pendant les travaux et intégrer les activités humaines

#### Conditions de mise en œuvre :

Avis de la batellerie - Information en commission locale des usagers

#### Modalités de suivi :

#### Transport fluvial

Les opérations de dragage vont engendrer des perturbations temporaires du trafic fluvial. Afin d'en limiter l'incidence, VNF réalisera une information large des usagers (avis à la batellerie et information en commission locale des usagers). Par ailleurs, ces opérations auront des durées et des emprises limitées. Ainsi, le trafic ne subira aucun arrêt lors des phases de travaux.

Les opérations de dragage vont engendrer des perturbations temporaires du trafic de plaisance. Afin d'en limiter l'incidence, VNF réalisera une information large des plaisanciers. Par ailleurs ces opérations auront des durées et des emprises limitées. Ainsi, le trafic de plaisance ne subira aucun arrêt lors des phases de travaux.

Les bateliers seront prévenus du planning des opérations de dragage par un avis de la batellerie.

Une signalétique de chantier adaptée sera mise en place au niveau des secteurs de chantiers afin de prévenir tout

L'entreprise de travaux a d'autre part comme consigne de se décaler dès lors qu'un bateau arrive dans le chenal de navigation. Les navigants ont pour obligation de se signaler et l'atelier de dragage devra bouger pour les laisser

### <u>Intégration des activités humaines</u>

Afin de limiter les Impacts des travaux sur les riverains, les horaires de chantiers seront adaptés afin qu'ils restent acceptables (8h-18h).

Le projet est susceptible d'amener des coupures marginales et temporaires (de l'ordre de quelques heures) des chemins de halage sur les berges au niveau des quais de déchargement des sédiments, ce qui peut amener des nuisances pour les promeneurs.

Le chemin de halage est avant tout un chemin de service pour lequel des coupures sont autorisées dans le cadre de la convention avec les conseils départementaux concernés.

Si des coupures du chemin de halage étaient nécessaires, VNF en avertira le Conseil Départemental et la mairie concernée préalablement aux travaux.

A noter également qu'une information sur les travaux de dragage envisagés est réalisée lors des réunions des comités locaux d'usagers (CLU).

1992	R2,1	a		Mesures réduct	rices en fav	veur du trafic routier				
Type de	mesure			Туре		Phasage				
E	С	A	Mesure ré	ductrice durant les tra	IVAUX	Amont	Travauor	Exploitation		
				Thématique environn	ementale					
Milieux aquatiques Mili		eux naturels   Espèces protégées   Paysage				3400	es: humain			

Favoriser au maximum le transport fluvial et limiter les kilomètres parcourus par les camions

#### Conditions de mise en œuvre :

VNF impose dans son marché de travaux aux entreprises de dragage de proposer une filière de gestion des sédiments inertes dans un rayon de 30 km maximum de la zone de dragage.

#### Modalités de suivi :

Le transport par barge des sédiments est favorisé au maximum jusqu'au qual de déchargement le plus proche de la filière de gestion à terre des sédiments afin de limiter les kilomètres à parcourir par les camions. VNF impose dans son marché de travaux aux entreprises de dragage de proposer une filière de gestion des sédiments inertes dans un rayon de 30 km maximum de la zone de dragage.

Seuls des quais existants et aménagés et des voiries déjà aménagées et adaptées seront empruntés par les camions.

L'agglomération de Montargis ne sera pas traversée par les camions.

R7	R2.	1.k		Mesures de	réduction :	iction des nuisances sonores				
Туре	de mesure			Type		Phasage				
E	C	A	Mesure r	éductrice durant les t	ravaux	Amont	Exploitation			
				Thématique enviro	nnemental	e				
Milieux ac	quatiques	Milie	ux naturels	Espèces protégées	Paysage	-Air / Bouts	Milieu humain			
<u>Descriptif</u>	S: ·									
Réduire le	s émissior	s sono	res pendant	le chantier						

#### Conditions de mise en œuvre :

Vérifier le respect de la réglementation en vigueur pour les engins de chantier

#### Modalités de suivi :

Afin de réduire les effets du chantier les engins respecteront la réglementation en matière d'émissions sonores (notamment les décrets du 18 avril 1969 et du 23 janvier 1995 et arrêtés pris pour leur application). De plus, le chantier sera réalisé durant les heures ouvrées de jour.

Les engins utilisés pour le chantier répondront aux normes en vigueur concernant les nuisances sonores afin de limiter le dérangement de la faune locale.

R8	R2.	1.t	Mesures de réduction de la production de déchets							
Туре	ie mesure		Type			Phasage				
.E: 🚺	E C A		Mesure réductrice durant les travaux			Amont'	Trovoux	Exploitation		
		-		Thématique enviro	nnemental	le				
Milieux aqi	estiones	A Printer		F 1	D	6.7 (ID75				
			AN ENGINEERS	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	MI	Hesi Numain		
Descriptifs		n de dé	ichets génér	és durant les travaux		AIF/BRUIT	MI	HOSE RUMBAR		
Descriptifs Réduire la <sub>l</sub>	: productio					AIF/Bruit	MI	NEW PARTIENT		
Descriptifs Réduire la   Conditions	roductio de mise	en œuv	re:				. Pill	ness frameur		

Les entreprises de travaux ont l'obligation d'assurer la gestion des déchets générés durant la phase de travaux dans le cadre de la réglementation en vigueur (les déchets de chantier devront être récupérés, triés, enlevés régulièrement et traités via des filières appropriées, etc.).

R	9	R2.	1.8		Mesures de réducti	on en favel	ur de la séc	urité des pers	sonnes .
T	ype de	mesure		Type				Phase	ige
E	- 81	С	Α	Mesure r	éductrice durant les t	ravaux	Amont	Travaux	Exploitation
					Thématique enviro	onnemental	le		
Milieu	x aqua	tiques	Milieu	ıx naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	101	Tes humans
		e mise ( un pian		re : vention sécu	rité				
	ités de								
hygi <del>è</del> i					és évoluant à proxim auvetage). VNF établi			-	

#### **ARTICLE 22: Mesures d'accompagnement**

Al	A	6.1.8		Dispositifs de programmati	sitifs de programmation des travaux et de contrôle					
Туре	de mesi	ire		.Type	Phasage					
E	C	A/5	Mesure d'a	accompagnement en amont et durant les travaux	Amont	Travaux	Exploitation			
				Thématique environnement	ile					
Milieux ac	juatique	s Mille	atminute.	Espèces protégées	Air/Brutt	861	Resi human			
Descriptif Mesure po		rammer	les travaux e	et contrôler le chantier						

#### Conditions de mise en œuvre :

Pour les opérations de dragage, VNF fera appel à des prestataires extérieurs. VNF est alors soumis au Code des Marchés Publics qui définit un certain nombre de règles à respecter en matière de passation de marché.

Dans le cadre de sa politique, VNF imposera aux entreprises de travaux qui soumissionneront à l'appel d'offre de remettre dans le cadre de la composition de leur offre :

- le <u>Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets</u> (SOGED) : qui précise les mesures prises par l'entreprise pour la prévention et une bonne gestion des déchets ;
- le <u>Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Environnement</u> (SOPAE) : qui présente et garantit les mesures et techniques mises en œuvre pour respecter les prescriptions environnementales ;
- le <u>Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité</u> (SOPAQ) : qui engage l'entreprise à mettre en œuvre un ou des programme(s) d'assurance qualité qui satisfasse(nt) aux exigences du marché ;

Ces éléments environnementaux compteront parmi les critères de sélection des entreprises (comme le permet depuis 2006 le code des marchés publics).

D'autre part, VNF intégrera dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) l'ensemble des mesures définies précédemment, que l'entreprise en charge des travaux s'engagera ainsi contractuellement à respecter.

Les critères d'attribution pour désigner les entreprises de dragages sont les suivants :

- les performances en matière de protection de l'environnement et de suivi des sédiments et déchets évaluées à partir du SOPAE (Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance de l'Environnement) et du SOGED (Schéma d'Organisation de la Gestion des déchets de chantier) rédigés par l'entreprise, pondérées à 30 %;
- la valeur technique :
- le prix.

#### Modalités de sulvi :

Pour chaque chantier, il sera identifié au sein de VNF :

- un <u>responsable de l'opération</u>: il sera le représentant de VNF. Son rôle est de désigner le chargé de suivi de chantier et si nécessaire le chargé de la prévention. Il doit également organiser le chantier et signer le plan de prévention;
- le <u>chargé de suivi de chantier</u> : son rôle est d'organiser l'inspection commune préalable, d'élaborer le plan de prévention, de suivre le chantier,...
- le <u>chargé de la prévention</u> : il a pour mission d'assister le responsable de l'opération ainsi que le chargé du suivi de chantier afin de veiller au respect de la réglementation en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les dispositions suivantes seront mises en place

- réalisation d'une inspection commune préalable : elle sera réalisée par le chargé du suivi de chantier en présence des intervenants, préalablement à l'exécution du chantier, pour permettre d'analyser les risques et de déterminer les mesures de prévention ;
- élaboration d'un plan de prévention: il sera arrêté et établi par écrit préalablement à l'exécution des travaux par le chargé de suivi de chantier en présence des intervenants. Il permet de formaliser l'analyse des risques ainsi que la détermination des mesures de prévention. Par sa signature, tous les intervenants s'engagent à le respecter.

Le suivi environnemental des opérations de dragage sera assuré par l'entreprise de dragage en lien avec VNF.

Au démarrage des travaux, un registre de suivi de chantier sera établi par le prestataire en charge des opérations de dragage et renseigné quotidiennement.

Les informations consignées dans ce cahier permettent de retracer le déroulement des travaux. Il contient notamment des informations sur :

- les coordonnées du chantier de dragage et de la zone draguée,
- le type et le nombre d'engins sur site en fonctionnement ou en panne.
- · les mesures de contrôle de la qualité de l'eau et les résultats,
- les incidents et les causes de baisse de rendements.
- la nature et la cause des arrêts de chantier,
- les prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation,
- les conditions météorologiques et hydrologiques,
- les volumes de matériaux dragués, extraits, clapés,
- les déchets retirés,
- la destination des sédiments et des déchets,
- toutes observations utiles.

Ce registre de suivi sera tenu en permanence à disposition des agents de contrôle et consultable sur le site de dragage.

VNF transmettra aux services Police de l'Eau avant chaque opération de dragage le plan bathymétrique réalisé pour justifier de la nécessité de réaliser les travaux.

٨	2	A3	LC	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)									ssantes
Ť	ype de	mesure		Type			Phasage						
E	R	С	A/S	Mesure d	Mesure d'accompagnement durant les travaux		Amont	Transace	Exploitation				
					Thématique enviro	nnementa	le						
Milieu	x aqua	tiques	Million Majorets		Espèces protégées Paysage		Air/Bruit	Milieu humain					

#### Descriptifs:

L'objectif de cette mesure est de contraindre et limiter le développement des espèces végétales exotiques envahissantes.

#### Conditions de mise en œuvre :

Cette mesure nécessite l'accompagnement des travaux par un écologue afin de la mettre en œuvre.

#### Modalités de suivi :

Des stations d'espèces exotiques envahissantes terrestres, notamment de Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) sont présentes très localement sur les biefs suivants : le bief d'Egreville, le bief de Buges, le bief de Lépinoy 1, le bief de Lépinoy 2, le bief de Briquemault et le bief de Dammarie-sur-Loing. Le Raisin d'Amérique a également été observé au niveau du bief de Port de Briare. Leur arrachage permettra de limiter au maximum leur dissémination sur les berges des canaux concernés et favorisera la recolonisation du milieu par des espèces locales.

Concernant les espèces exotiques envahissantes aquatiques, des herbiers de Myriophylle à épis sont connus sur plusieurs biefs.

Afin de ne pas favoriser sa dispersion 2 options sont possibles :

- soit la mise en défens de l'herbier afin de ne pas réaliser les travaux de dragage au sein de l'herbier et ainsi ne pas favoriser sa dispersion :
- soit chantier préalable d'arrachage de l'herbier. Le chantier doit être réalisé à partir de septembre (après la période sensible de reproduction de l'ensemble des espèces de faune). Des barrages flottants doivent être installés afin de réduire les risques de départ de boutures pouvant coloniser d'autres secteurs du canal.

A	A3 R1.1.a		Accompagnement par un écologue							
T	ype de	mesure			Type Phasage					
Ε	R	C	A/5	Assurer le	suivi des travau écologue	x par un	Aroune	Travaiix	Exploitation	
					Thématique em	dronnementa	e			
meux aquatiques   Millaux naturals				a naturels E	apèces proxègés	Air/Bruit	Milieu humain			

#### Descriptifs:

L'Ingénieur-écologue en charge de l'assistance environnementale et du suivi écologique de chantier interviendra en amont et pendant le chantier. Un diagnostic préalable avant travaux sera réalisé afin de mettre à jour les enjeux écologiques et notamment la présence de frayères.

#### Conditions de mise en œuvre :

Intégration de l'écologue le plus tôt possible, à minima au printemps précédent les opérations de dragage.

#### Modalités de suivi :

#### Phase préliminaire

- Suivi des espèces végétales et animales sur le terrain (mise à jour de l'état de référence entre avril et juillet précédent l'opération de dragage, et notamment pour la localisation des éléments à enjeux dont les frayères, ainsi que dans les cours connectés en avail par surverse (12 biefs : 1 de Baraban, 2 de Briare, 4 de la Cognardière, 6 de Couranvaux, 7 d'Ouzouer-sur-Trézée, 19 de Dammarie, 24 de Chatillon-Coligny, 25 de Lépinoy, 34 de la Reinette, 35 de Langlée, 36 de Buge et 13 de Fromonville),
- Inventaire ciblé sur la Mulette épaisse (*Unio crassus*) dans la rivière Loing sur les biefs de Buge, Langlée et Fromonville
- Rédaction du cahier des prescriptions écologiques, à destination des entreprises en charge des travaux.
- Phase préparatoire du chantier
- Localisation des zones sensibles du point de vue écologique, situées à proximité de la zone de chantier et à baliser.
- Analyse des plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voles d'accès) en fonction des contraintes écologiques.

#### Phase chantler

- Suivi des espèces végétales et animales sur le terrain. Ce suivi concernera l'ensemble des zones sensibles identifiées (herbiers aquatiques pour le frai des espèces piscicoles, Hydrocaris morène, espèces exotiques envahissantes, berges pouvant accueillir la nidification du Martin pêcheur...),
- Localisation des herbiers favorables au frai des espèces phytophiles remarquables (Brochet, Bouvière) sera effectuée en amont des dragages. Ces secteurs seront maintenus indemne d'extraction afin de ne pas impacter le cycle biologique des espèces.
- Identification des herbiers aquatiques d'espèces exotiques envahissantes. Ces herbiers seront mis en défens afin de ne pas favoriser leur dispersion.
- Assistance pour l'éradication des espèces végétales envahissantes,
- Dans le cadre du suivi écologique du chantier, des comptes-rendus de suivi écologique seront réalisés.

# ARTICLE 23 : Mesures de contrôle et de surveillance

5	\$1 R2.1.c		l.c	Contrôle de la bathymétrie								
1	ype de	mesure		Туре	Phasage							
E	R	С	Mesure d	e suivi en amont des	Amont	Travaux	Exploitation					
				Thématique enviro	nnementa	le						
Milites	OK AMULE	tiques	Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit	Mi	lieu humain					
Réalis	ation d	e campa	agnes bathymétriqu	ies avant chaque opéi	ation de d	ragage						
			en œuvre : agnes bathymétriqu	ies avant chaque opéi	ation de d	ragage						
Moda	lités de	suivi :										
		-	•	s au préalable et aprè								
				le l'obtention de la co	_	_		•				
				olmatage du fond de l	a voie d'ea	u). Les levé	s bathymétri	ques seront				
transi	mis aux	service	s Police de l'Eau.									

S	S2 R2.1.t			- Me	<ul> <li>Mesures de surveillance en faveur de la qualité des eaux lors des dragages</li> </ul>									
T	ype de	mesure			Type		Phasage							
E	R	С	A/5	Mesure	de suivi durant les tra	IVaux	Amont	Tepones	Exploitation					
					Thématique env	ironnemen	tale							
dia.	Milieux :			eux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	Milieu humain						
		The same of	4-111	Cax Hatartis	Especes protegees	Taybage	1 me l me mee		Milica Halfigh					

#### Descriptifs:

L'objectif de cette mesure est de surveiller la qualité des eaux du canal du Loing et du canal de Briare pendant les travaux afin de s'assurer de l'absence de dégradation.

#### Conditions de mise en œuvre :

Il a été estimé que la remise en suspension des sédiments accompagnée de l'augmentation de la turbidité des eaux lors de l'opération de dragage aura une incidence directe potentiellement forte. Des mesures de contrôle de l'oxygène dissous, de la température et du pH, qui sont les paramètres impactés par la mise en suspension des MES pendant les opérations de dragage, et les mesures correctives associées sont donc proposées. Cette mesure (associée aux mesures de réduction R1 et R2) permet de réduire à un niveau faible l'impact direct temporaire du projet sur la qualité des eaux de surface pendant les travaux de dragage.

### Modalités de sulvi :

Un suivi journalier de la qualité des eaux (oxygène dissous, température et pH) sera réalisé pendant toute la durée des travaux de dragage. Ce suivi sera réalisé à l'avai hydraulique immédiat (environ 100 m en avai) de la zone de dragage. Les mesures seront localisées à 2 profondeurs, situées à 50 et 90 % de la hauteur du mouillage comptée à partir de la surface.

Les mesures de température et d'oxygène dissous seront faites en continu. Les mesures de pH et de conductivité seront réalisées deux fois par jour.

Des valeurs seuils à respecter sont définies pour chacun des paramètres suivis.

Au stade du projet, les valeurs à respecter ont été déterminées par l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux, rend obligatoire les suivis en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous.

Les canaux étant classés en 2 me catégorie piscicole, le seuil d'oxygène dissous à respecter est : ≥ 4 mg/l.

Concernant les paramètres température, pH et conductivité, la valeur seuil correspond à une classe de bon état pour les cours d'eau de 2<sup>èmp</sup> catégorie piscicole définie dans l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212–10, R. 212–11 et R. 212–18 du code de l'environnement :

- . Température : < 25,5°C
  - 6 < pH < 9</li>
  - 200 μS/cm < conductivité < 500 μS/cm</li>

Un barrage filtrant pourra être mis en place si nécessaire sur les secteurs de lien entre rivière et canal. Dans le cadre des marchés de travaux, VNF demandera à l'entreprise de présenter la nature des filtrants utilisés et la méthodologie proposée pour leur mise en place. De manière générale, l'entreprise devra fournir à VNF l'ensemble des moyens techniques qu'elle mettra en œuvre pour respecter les mesures environnementales.

S3 R2.1.t		Sulvi de la qualité des eaux des cours d'eau connectés au canai								
	ype di	e mesur	e		Туре	Phasage				
E	: R	C	A/5	Mesure de	surveillance durant le	Amont	Translate.	Exploitation		
	-				Thématique enviro	nnementa	e			
lille	Milioux aquatiques Mili			ieux natureis	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	M	Milieu humain	
_		_								

#### Descriptifs:

L'objectif de cette mesure est de surveiller la qualité des eaux des cours d'eau connectés par surverse au canal, afin de s'assurer que l'opération de dragage ne dégrade pas la qualité des eaux en avai.

#### Conditions de mise en œuvre :

Le dragage en eau peut en effet remettre en suspension les MES et les disperser dans les cours d'eau connectés en avail des zones de dragage. C'est pourquoi une mesure de suivi de la qualité des eaux est mise en place sur tous les cours d'eau connectés en avail par surverse.

12 biefs doivent ainsi faire l'objet de suivi dans les cours d'eau connectés en avai : 1 de Baraban, 2 de Briare, 4 de la Cognardière, 6 de Couranvaux, 7 d'Ouzouer-sur-Trézée, 19 de Dammarie, 24 de Chatillon-Coligny, 25 de Lépinoy, 34 de la Reinette, 35 de Langlée, 36 de Buge et 13 de Fromonville.

Cette mesure consiste à suivre de manière journalière la qualité des eaux sur une station située dans le cours d'eau connecté en avai de la zone de dragage, à maximum 10m en avai de la connexion. Les paramètre suivis sont l'oxygène dissous, la température, la conductivité et le pH. Des valeurs seuils sont fixées.

#### Modalités de suivi :

Ces valeurs ont été fixées par rapport aux seulis des classes de qualité du système d'évaluation du SEQ-Eau pour l'aptitude biologique (SEQ-Eau version 2 mars 2003). Les valeurs seuils prises correspondent à la limite inférieure de la classe « bonne qualité » (classe verte). Une mesure de référence devra être réalisée avant l'opération de dragage pour calibrer la qualité au moment des travaux. Si cette valeur est déjà déclassante, le seuil d'interruption du dragage sera fixé à 10%.

Ainsi les seuils fixés sont : .

- Oxygène dissous > 6 mg/l
- Température : < 21.5 °C
- 6 < pH < 9
- 200 μS/cm < conductivité < 500 μS/cm</li>

En cas de dépassement de ces valeurs seuils les travaux de dragage sont interrompus immédiatement. Ils ne pourront reprendre qu'une fois que les valeurs respecteront les seuils et seront stabilisées. L'objectif de cette mesure est d'assurer le maintien de la qualité actuelle des eaux des rivières connectées au canal et d'arrêter immédiatement si la qualité des eaux venait à se dégrader et entraîner un risque de mortalité important pour la faune aquatique.

S	4	RZ.	l.k	Surveillance de la faune piscicole en phase travaux							
T	pe de	mesur		Type		Phasage .					
E	R	C	Mesure de	surveillance durant le	Amont	Exploitation					
				Thématique e	wironneme	entale					
Herrie Accumiliants Milieux			Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	Milieu humain				

L'objectif de cette mesure est de surveiller l'absence de mortalité piscicole pendant les travaux de dragage.

#### Conditions de mise en œuvre :

L'entreprise de dragage sera sensibilisée à cette thématique et une pratique de dragage adaptée sera mise en place : notamment le maintien quelques minutes du godet dans l'eau après extraction des sédiments afin de permettre la fuite des espèces éventuellement piégées.

Mesure associée à la mesure A3 « Accompagnement par un écologue »

#### Modalités de sulvi :

Une observation visuelle humaine sera réalisée au niveau de la barge afin de constater l'absence d'impact du dragage sur le peuplement piscicole (pas d'espèces piégées par le godet de dragage et déposées dans la barge).

L'entreprise de dragage sera sensibilisée à cette thématique et une pratique de dragage adaptée sera mise en place : notamment le maintien quelques minutes du godet dans l'eau après extraction des sédiments afin de permettre la fuite des espèces éventuellement piégées.

En cas de constats visuels d'espèces piscicoles présentes dans la barge, les espèces seront, dans la mesure du possible, capturées et remises à l'eau en amont du chantier de dragage.

En cas de constat de mortalité piscicole ou de poissons malades, dans une zone de 300 m minimum au point de dragage, le dragage sera immédiatement arrêté.

# TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

## ARTICLE 24 : Gestion générale de l'opération

## 1. Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens, les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

• en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental;

les modalités précises de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et des modalités de suivi associés, dans le respect des dispositions du Titre III;

#### 2. En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel - des comptes rendus, notamment :

#### En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

#### • En cas de risque de crue ou d'inondation

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

#### 3. En phase d'exploitation

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au préfet, un rapport de fin des travaux comprenant les éléments téchniques (relevés de bathymétrie pour chaque opération de travaux) ainsi que les éléments permettant de démontrer que les mesures environnementales prévues dans la présente autorisation ont bien été mises en œuvre.

# Le rapport fera apparaître :

- le registre chronologique de l'expédition des produits de curage (sédiment) ;
- les lieux de destinations finales des sédiments
- les bordereaux de suivi de déchets complétés intégralement

Le bénéficiaire informe sans délais les services en charge de la police de l'environnement de tout dysfonctionnement pendant la durée de l'autorisation.

#### **ARTICLE 25: Périodes d'intervention**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, les travaux seront menés en priorisant les périodes d'intervention permettant de limiter le dérangement des espèces terrestres et les impacts sur le milieu aquatique qui concernent le cycle de reproduction des espèces telles que le brochet et les cyprinidés, induits par les opérations. La programmation des travaux tiendra alors compte des périodes suivantes :

Blefs :	janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Julilet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Fromonville												
Buges												
Langiée												
Autres blefs												

Tableau : Définition des périodes les moins impactantes pour la faune, la flore et les milieux naturels

Période favorable Période à proscrire

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

# TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

#### **ARTICLE 26: Publication – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Rogny-les-7-Écluses, Dammarie-sur-Loing, Châtillon-Coligny, Sainte-Geneviève-des-Bois, Montbouy, Montargis, Châtette-sur-Loing, Nargis, Château-Landon, Souppes-sur-Loing, Montcourt-Fromonville, concernées par les zones sujettes aux opérations faisant l'objet de la présente autorisation et peut y être consultée;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies citées ci-dessus pendant une durée minimum d'un mois; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (Préfectures du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Yonne), pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 27: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le Préfet de Seine-et-Marne

Le Préfet de l'Yonne

Les directeurs départementaux des territoires du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Yonne,

Les maires des communes de Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Rogny-les-7-Écluses, Dammarie-sur-Loing, Châtillon-Coligny, Sainte-Geneviève-des-Bois, Montbouy, Montargis, Châlette-sur-Loing, Nargis, Château-Landon, Souppes-sur-Loing, Montcourt-Fromonville,

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Yonne.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

# ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

portant autorisation environnementale au titre de l'article l.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le programme d'entretien quinquennal par dragage du canai de Briare et du canal du Loing sur le territoire de 13 communes réparties dans les départements du Loiret (9), de Seine-et-Marne (3) et de l'Yonne (1) : Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Rogny-les-7-Écluses (89), Dammarie-sur-Loing, Châtillon-Coligny, Sainte-Geneviève-des-Bois, Montbouy, Montargis, Châlette-sur-Loing, Nargis, Château-Landon (77), Souppes-sur-Loing (77), Montcourt-Fromonville (77).

Orléans, le

- 5 JUIL. 2023

Pour la Préfète et par délégation, Pour le Secrétaire général absent,

Le Secrétaire général adjoint,

Christophe CAROL

53 m

# ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

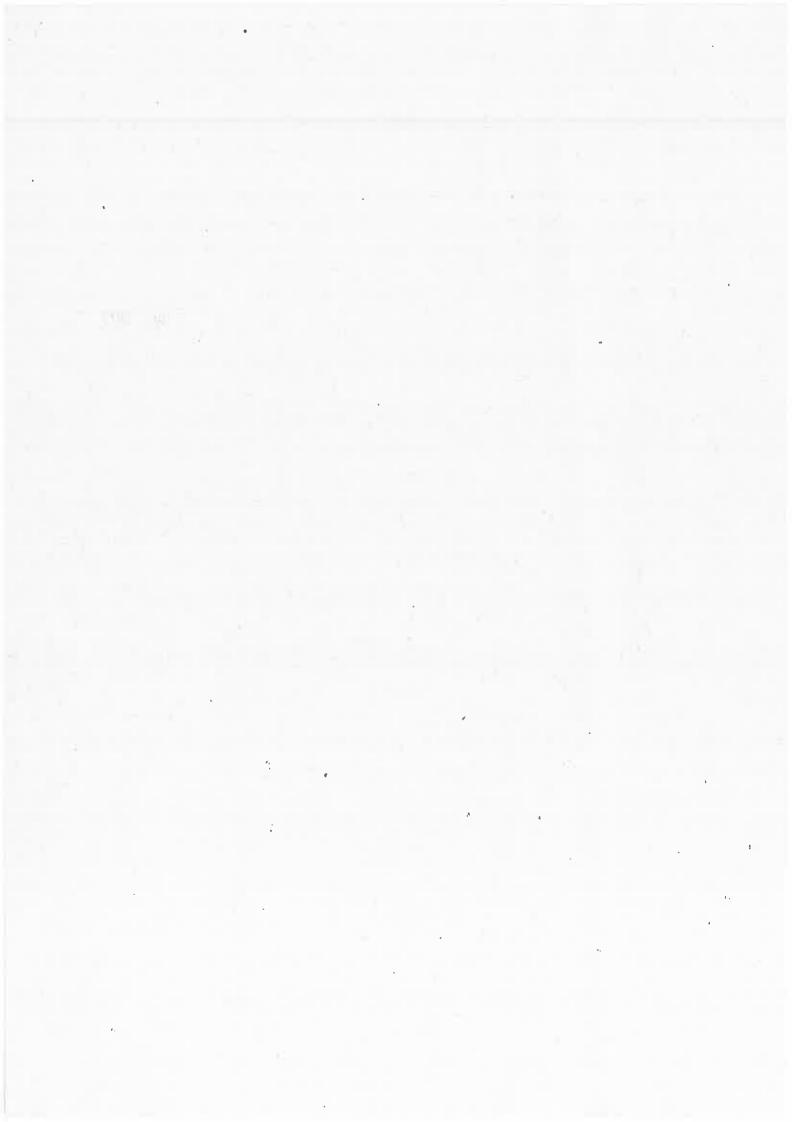
portant autorisation environnementale au titre de l'article l.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le programme d'entretien quinquennal par dragage du canal de Briare et du canal du Loing sur le territoire de 13 communes réparties dans les départements du Loiret (9), de Seine-et-Marne (3) et de l'Yonne (1) : Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Rogny-les-7-Écluses (89), Dammarie-sur-Loing, Châtillon-Coligny, Sainte-Geneviève-des-Bois, Montbouy, Montargis, Châtette-sur-Loing, Nargis, Château-Landon (77), Souppes-sur-Loing (77), Montcourt-Fromonville (77).

Melun, le - 5 JUIL. 2023

Pour le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation

Le secrétaire général de la Préfecture

Cyrifie LE VÉLY



# ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

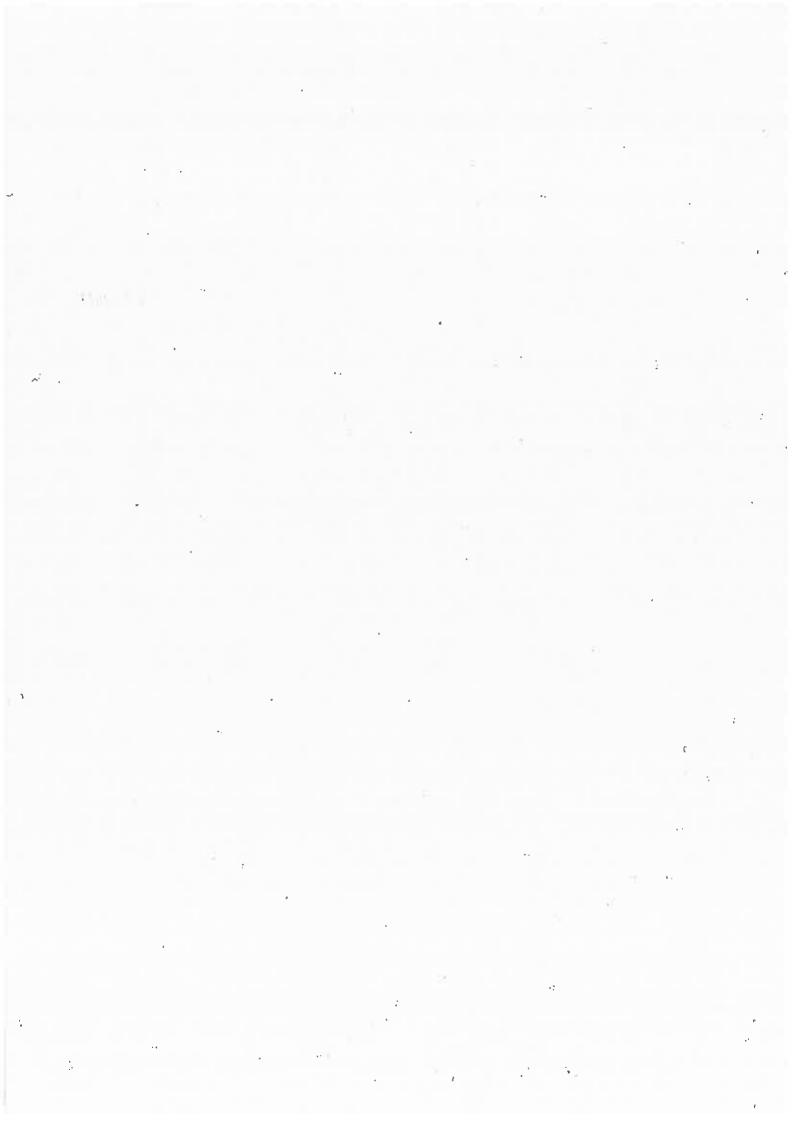
portant autorisation environnementale au titre de l'article I.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le programme d'entretien quinquennal par dragage du canal de Briare et du canal du Loing sur le territoire de 13 communes réparties dans les départements du Loiret (9), de Seine-et-Marne (3) et de l'Yonne (1): Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Rogny-les-7-Écluses (89), Dammarie-sur-Loing, Châtilion-Coligny, Sainte-Geneviève-des-Bois, Montbouy, Montargis, Châlette-sur-Loing, Nargis, Château-Landon (77), Souppes-sur-Loing (77), Montcourt-Fromonville (77).

Auxerre, le - 5 JUIL. 2023

Pour le Préfet de l'Yonne et par délégation

La Sous préfète, Secrétaire générale

**Pauline GIRARDOT** 



# Table des matières

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'autorisation	5
ARTICLE 2: Objet de l'autorisation	5
ARTICLE 3: Localisation	5
ARTICLE 4: Caractéristiques générales	5
TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 5: Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale	7
ARTICLE 6: Conformité au dossier - Modifications	7
ARTICLE 7: Début et fin des travaux - Mise en service	
ARTICLE 8: Incidents ou accidents	9
ARTICLE 9 : Changement de bénéficiaire	9
ARTICLE 10: Remise en état des sites	10
ARTICLE 11: Abrogation - Suspension - Interdiction	10
ARTICLE 12: Contrôle - Sanctions	10
ARTICLE 13: Renouvellement et prolongation d'autorisation	11
ARTICLE 14: Caractère d'urgence	11
ARTICLE 16: Modification des prescriptions	12
ARTICLE 17: Droits des tiers	,12
ARTICLE 18: Autres réglementations	12
TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES	13
ARTICLE 19 : Synthèse des mesures environnementales	13
ARTICLE 20: Mesures d'évitement	
ARTICLE 21: Mesures de réduction	17
ARTICLE 22 : Mesures d'accompagnement	
ARTICLE 23 : Mesures de contrôle et de surveillance	
TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES	30
ARTICLE 24 : Gestion générale de l'opération	30
ARTICLE 25 : Périodes d'intervention	à1
TITRE V. DISPOSITIONS FINALES	32
ARTICLE 26: Publication – Information des tiers	
ARTICLE 27: Exécution	32
ANNEXE 1: Plan de localisation	

#### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS:

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

#### **RECOURS ADMINISTRATIF**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

